

SOMMAIRE (suite)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 3 décembre 1971 portant équivalence de titres et diplômes pour l'accès à certains corps gérés par le ministère de la santé publique, p. 1414.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 22 novembre 1971 déterminant les modalités de calcul de l'élément complémentaire prévu par l'article 2 du décret n° 71-103 du 12 avril 1971, pour la période postérieure au 30 juin 1971, p. 1415.

Arrêté du 7 décembre 1971 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport de gaz naturel destinée à alimenter l'usine d'éléments préfabriqués DNC-ANP de Sidi Moussa, p. 1415.

Arrêté du 7 décembre 1971 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport de gaz naturel destinée à alimenter la cimenterie de la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.) à Meftah, p. 1416.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté du 7 décembre 1971 portant prohibition, à l'importation en Algérie, de certaines marchandises, p. 1416.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 6 novembre 1971 fixant les prix d'achat des alcools de prestations viniques pour la campagne 1970-1971 et des alcools provenant de la distillation volontaire, p. 1418.

Arrêté du 18 novembre 1971 portant aménagement de la consistance des recettes des contributions diverses de Tébessa et d'El Kala, p. 1419.

Arrêté du 13 décembre 1971 portant aménagement de la consistance de la recette des contributions diverses de Koléa, p. 1419.

Décision du 12 octobre 1971 mettant fin aux fonctions d'un commissaire aux comptes, p. 1420.

Décision du 12 octobre 1971 portant désignation d'un commissaire aux comptes, p. 1420.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 19 avril 1971 du wali de Constantine, portant affectation d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 3744 m², sise au centre d'El Arrouch, au profit du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), pour servir de terrain d'assiette à l'implantation d'un hôtel de police à El Arrouch, p. 1420.

Arrêté du 26 juin 1971 du wali de Constantine, portant concession gratuite, au profit de la commune de Grarem, des lots n° 10 et 11 couvrant respectivement 26 a 20 ca et 16 a 80 ca, nécessaires à l'implantation d'une école primaire de 2 classes et 1 logement au centre de Ferdoua, p. 1420.

Arrêté du 2 juillet 1971 du wali de Constantine, portant concession gratuite, au profit de la commune de Mila, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 35 ares approximativement, nécessaire à la construction d'un centre de secours dans la localité précitée, p. 1420.

Arrêté du 2 juillet 1971 du wali de Constantine, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1 ha 40 a 00 ca, au profit du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale « service régional du matériel » de Constantine), pour servir d'assiette à la construction d'un bâtiment destiné à abriter les services techniques de la sûreté nationale, p. 1420.

Arrêté du 19 juillet 1971 du wali de Tizi Ouzou, modifiant les dispositions de l'arrêté du 7 octobre 1969 et portant concession de parcelles de terrain à la commune de Mekla, p. 1420.

Arrêté du 2 août 1971 du wali de Annaba, modifiant celui du 8 avril 1971 et portant affectation d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis à Annaba, angle des rues Asla Hocine et Emir Abdelkader, au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire (inspection académique de Annaba), pour servir de centre d'orientation scolaire et professionnelle (C.O.S.P.), p. 1420.

Arrêté du 10 août 1971 du wali de Annaba, modifiant l'arrêté du 18 septembre 1969 portant concession gratuite au profit de la commune de Mechroha, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1367 m² 250, dépendant de la forêt Fedj Macta (ex-propriété Bougeaud), nécessaire à la construction de 2 classes et 2 logements au lieu dit Aïf Affra, p. 1420.

Arrêté du 10 août 1971 du wali de Annaba, portant désaffectation d'une parcelle de terrain de 0 ha 01 a 81 ca, précédemment attribuée au service des eaux et forêts, au profit du ministère de la jeunesse et des sports, pour servir d'assiette à la construction d'un foyer d'animation de la jeunesse à Souk Ahras, p. 1420.

Arrêté du 10 août 1971 du wali de Annaba, portant affectation d'un terrain d'une superficie de 9 ha 3 a 41 ca au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, pour servir de centre de formation professionnelle à Hamamet, p. 1421.

Arrêté du 20 septembre 1971 du wali des Oasis, déclarant d'utilité publique la construction d'un hôtel caravansérail à Ouargla, p. 1421.

Arrêté du 22 septembre 1971 du wali des Oasis, portant déclaration de cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un hôtel caravansérail à Ouargla, p. 1421.

Arrêté du 1^{er} octobre 1971 du wali de Annaba, portant affectation au profit du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, du terrain, bien de l'Etat, servant d'assiette à la mosquée sise au centre de Abdi Mabrouk, commune de Ain Larbi, d'une superficie d'environ 675 m², p. 1421.

Décision du 10 août 1971 du wali de Annaba, portant autorisation de cession gratuite par la commune de Besbès à l'Etat (ministère de la jeunesse et des sports), d'une parcelle de terrain de 3.600 m², lui appartenant sise dans ledit centre, p. 1421.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 1421.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 71-79 du 3 décembre 1971 relative à l'association.

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. — L'association est la convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon perma-

nente, leurs connaissances, leurs activités et des moyens matériels pour œuvrer dans un but déterminé et non lucratif.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, les dispositions de la présente ordonnance ainsi que ses statuts, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de ladite ordonnance.

Art. 2. — —Aucune association ne peut avoir une existence légale ni exercer ses activités, sans l'agrément des pouvoirs publics.

Lorsque l'association est liée à des activités appelées à s'exercer sur toute l'étendue du territoire national, l'agrément est accordé par le ministre de l'intérieur.

Dans les autres cas, l'agrément est accordé par le wali de la wilaya dans laquelle l'association a son siège. Le wali en informe le ministre de l'intérieur.

Lorsque l'objet principal de l'association la situe dans le cadre de la tutelle d'un ministère, cet agrément est accordé après avis favorable du ministre concerné.